



Installation soumise à déclaration administrative dans le domaine de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions particulières à la déclaration n° DIOTA-230919-100352-320-004 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à un projet de construction d'un bâtiment tertiaire à SCHERWILLER (régularisation)

SCI BIG ASCENSION PRO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin et Meuse;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts du Rhin et de la Meuse;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 septembre 2023, présenté par SCI Big Ascension Pro enregistré sous le n° DIOTA-230919-100352-320-004 et relatif à un projet de construction d'un bâtiment tertiaire à SCHERWILLER;

VU les pièces complémentaires au dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçues le 20 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation de la SCI Big Ascension Pro au projet de prescriptions particulières transmis le 5 janvier 2024;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'un bâtiment d'activité est situé dans la zone inondable du PPRI du Giessen pour une crue centennale ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de 2872 m² et un volume de 257,29 m³ au champ d'expansion des crues du Giessen pour une cote de crue centennale allant de 183,00 à 183,30 m NGF IGN69;

CONSIDERANT qu'en application de la mesure O3.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 2872 m² et d'un volume de 257,29 m³ au champ d'expansion des crues pour une crue centennale;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1: Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI Big Ascension Pro de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un bâtiment tertiaire à SCHERWILLER (Localisé en Annexe 1).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m² ; (A) : projet soumis à Autorisation	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	2°surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000m²; (D): projet soumis à Déclaration		,

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

 veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;

enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués

vers un site approprié;

- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant;

- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3: Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de 2872 m² et un volume de 257,29 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale allant de 183,00 à 183,30 m NGF IGN69;

3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Une noue de compensation est déjà existante et présente un volume disponible à la crue de 81,41 m³.

Les mesures additionnelles de compensation consistent à :

- Prolonger de 5 m, élargir et approfondir la noue existante avec un reprofilage sur toute la longueur. Ses dimensions finales seront d'une longueur de 50,5 m et d'une largeur de 5,20 m avec une cote de fond de 181,22 m IGN 69 permettant de compenser un volume de 221,34 m 3 ;

- Créer une seconde noue au Sud du parking. Ses dimensions seront d'une longueur de 15 m sur une largeur de 4 m avec une cote de fond de 181,90 m IGN

69 (pente 1/1) permettant de restituer 45 m³ à la crue.

Ces mesures de compensation totalisent un volume de 266,34 m³ et se situent sur le site du projet (parcelle 258, section 36 sur la commune de SCHERWILLER) et sont visibles en annexe 2.

Les déblais issus du décaissement seront soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

3.2 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet et de la mesure compensatoire listés ci-dessus seront fournis, au plus tard, le **31 mai 2024** au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une <u>note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.</u>

3.4 - Calendrier de mise en œuvre

S'agissant d'une régularisation, la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera mise en œuvre, au plus tard, au 31 mars 2024.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la

connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Scherwiller pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, La Préfète du Bas-Rhin, Le Maire de la commune de Scherwiller,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

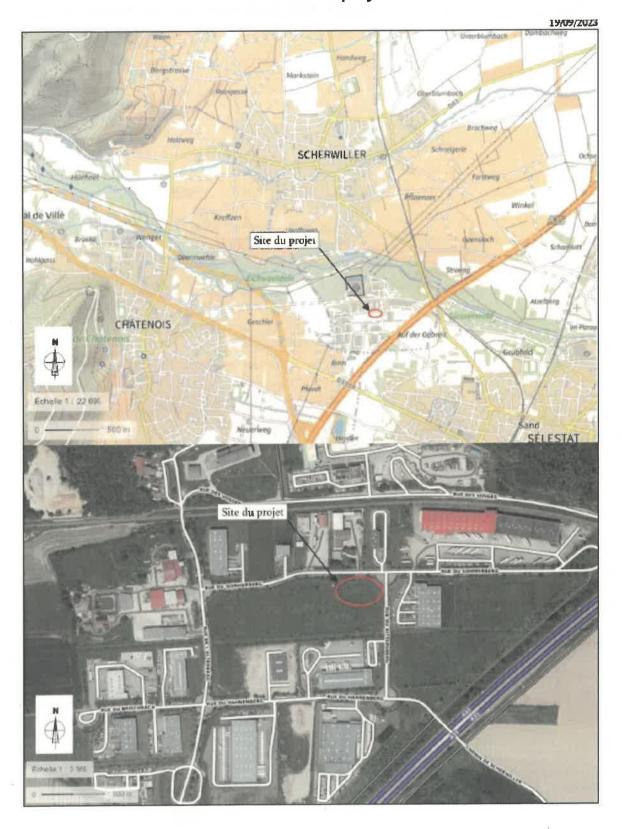
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par subdélégation,
Service de l'Environnement et des Risques
le chef du pôle Police de l'eau,

Tom COMBAL

ANNEXE 1 Localisation du projet



ANNEXE 2
Plan de masse du projet et localisation de la noue de compensation



(en rose, les noues de compensation)

Profil de la noue nord :

